

Fiche n°2

EXONÉRATION DE TGI (taxe générale à l'importation)

Bénéficiaires

Les agriculteurs de Nouvelle-Calédonie

Deux modalités d'exonération de TGI :

Pour le secteur agricole, elles sont définies dans la délibération modifiée 69/CP du 10 octobre 1990¹.

1) article 17 : exonération pour les biens repris sur l'annexe 5¹

Si le bien figure à l'annexe 5 de la délibération 69/CP, l'agriculteur bénéficie de l'exonération sur simple production d'une attestation d'exonération².

Il la présentera ensuite à son transitaire ou son fournisseur local.

2) article 23 : exonération au titre des biens d'investissement

Réservée aux exploitations agricoles tenant une comptabilité selon les normes du plan comptable et assujetties à l'impôt, cette mesure est utile pour les biens d'investissement non repris à l'annexe 5.

Lorsque la valeur de l'investissement est supérieure à 200 000 F, l'accord préalable du directeur des Douanes est requis².

Conditions générales

Être inscrit de manière définitive au registre de l'agriculture et être à jour de ses cotisations

Service gestionnaire

Direction Régionale des Douanes

1 rue de la République

BP 13

98845 Nouméa Cedex

Tel : 26 53 00 – Fax : 27 64 97

Courriel : douanes.nc@offratel.nc

¹ Textes consultables sur www.douane.gouv.nc

² Formulaire disponible au service des Douanes